



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Décret n° 2023-983 du 24 octobre 2023 modifiant le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises

NOR : IOMD2309975D

[Accéder à la version consolidée](#)

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/10/24/IOMD2309975D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/10/24/2023-983/jo/texte>

[JORF n°0249 du 26 octobre 2023](#)

Texte n° 10

Version initiale

Publics concernés : fabriques des églises du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Objet : modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de simplifier les règles d'organisation et de fonctionnement des conseils de fabrique, organes délibérants des fabriques d'églises, établissements publics du culte chargés, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'administrer la paroisse catholique. Ces règles seront dorénavant complétées par un règlement spécifique pris par l'évêque du diocèse et approuvé par le préfet.

Références : le décret ainsi que, dans sa version issue de ces modifications, le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu les articles organiques pour le culte catholique de la loi du 18 germinal an X, notamment l'article 76 ;

Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques des églises ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le décret du 30 décembre 1809 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 15 du présent décret.

Article 2

Au premier alinéa de l'article 1er, après les mots : « par le présent décret », sont insérés les mots : « et par un règlement intérieur, dit " règlement épiscopal des fabriques ", établi par l'évêque et approuvé par arrêté du ou des préfets de département territorialement compétents ».

Article 3

L'article 3est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.-Le nombre de conseillers, compris entre quatre et neuf, est fixé par le règlement épiscopal des fabriques en fonction de la taille de la paroisse. Les conseillers, choisis parmi les personnes majeures domiciliées dans la paroisse, sont élus pour six ans. Ils doivent être catholiques.

« Sur demande motivée du curé, du desservant ou du prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur, l'évêque peut autoriser une personne majeure non domiciliée dans la paroisse à être conseiller, sans que le nombre total de personnes domiciliées hors de la paroisse n'excède la moitié des membres du conseil. »

Article 4

Au 1° de l'article 4, les mots : « par l'un de ses vicaires » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par le règlement épiscopal des fabriques ».

Article 5

A l'article 6, le mot : « trimestrielle » est supprimé.

Article 6

L'article 7est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7.-Le conseil de fabrique est renouvelé partiellement tous les trois ans. Le nombre de conseillers sortants à l'échéance triennale est fixé par le règlement épiscopal des fabriques en fonction de la taille de la paroisse.

« Les conseillers désignés dans les conditions énoncées à l'article 6 et appelés à quitter leurs fonctions à l'issue de la première échéance triennale sont tirés au sort. »

Article 7

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 8est remplacée par les dispositions suivantes : « Les conseillers sortants peuvent être réélus. Le nombre maximal de mandats est fixé par le règlement épiscopal des fabriques. »

Article 8

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 9est remplacée par les dispositions suivantes : « Ils sont renouvelés au cours de la première réunion de chaque année civile. Ils peuvent être réélus. »

Article 9

Le premier alinéa de l'article 10est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil se réunit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre. Le règlement épiscopal des fabriques fixe la périodicité des autres réunions. »

Article 10

Au 1° de l'article 13, les mots : « par un vicaire » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par le règlement épiscopal des fabriques ».

Article 11

La première phrase de l'article 42est remplacée par les dispositions suivantes : « Tous travaux d'un montant supérieur à 100 000 euros H. T ou d'un montant inférieur précisé, le cas échéant, par le règlement épiscopal des fabriques, sont ordonnés par le conseil de fabrique après autorisation de l'évêque. »

Article 12

L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47.-Le conseil, réuni au cours du premier trimestre de l'année civile délibère sur le projet de budget de la fabrique. Ce projet, accompagné de l'état des dépenses visé à l'article 45, est soumis pour approbation à l'évêque et, dans le cas prévu à l'article 93 du présent décret, à la délibération du conseil municipal de la ou des communes intéressées. »

Article 13

L'article 56 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces documents sont conservés dans les conditions prévues par le règlement épiscopal des fabriques. »

Article 14

Le deuxième alinéa de l'article 82 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil, réuni au cours du premier trimestre de l'année civile, vérifie et arrête les comptes. »

Article 15

Au sixième alinéa de l'article 88, après les mots : « annexés au compte annuel », sont insérés les mots : « et conservés dans les conditions prévues par le règlement épiscopal des fabriques ».

Article 16

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 octobre 2023.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

